

**CONVENTION DE STAGE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
(En application des textes réglementaires en vigueur)**

L'organisme d'accueil a l'obligation de se conformer aux textes de loi et règlements en vigueur concernant l'accueil de stagiaires.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

et le lycée Professionnel :

NOM DE L'ENTREPRISE :

E-Mail Lisible :

Adresse :

.....

N° de Tél :

N° SIRET :

Code APE :

Domaines d'activités de l'entreprise :

Assureur..... N° de Contrat :

Marc Seguin
1 Avenue Rosa Parks
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 32 40 50

Représenté par
Le Directeur Adjoint
Délégué aux Formations,
Arnaud ROZÉ

Stagiaire

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. du responsable légal :

Tél de l'élève :

Professeur principal :

TROISIEME

PREPA-METIERS

1

2024-2025

Convention de stage d'observation

Du 30/09 au 04/10 2024

Du 18 au 22/11 2024

Du 13 au 17/01 2025

Du 17 au 21/02 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement selon les modalités prévues au Titre II.

ARTICLE 3 Le stage d'observation a pour objectifs de faire découvrir l'entreprise et le monde du travail ; de permettre à l'élève d'en tirer profit, sur un plan personnel, comme prolongement de ses acquis scolaires, en vue de la préparation d'un projet d'orientation. Les modalités de la séquence d'observation sont consignées au titre II.

ARTICLE 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail.** Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du Code Civil :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «Responsabilité civile entreprise» ou «Responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement a contracté une assurance auprès de la Mutuelle Saint Christophe N° 20840773002087 couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

ARTICLE 7 En cas d'accident survenant à l'élève, soit au milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 Durant leur stage, les élèves seront soumis à la discipline de l'entreprise. En cas de manquement, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif et de communiquer et motiver au chef d'établissement sa décision. En cas d'absence de l'élève, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le jour même le lycée qui se chargera d'informer les parents.

ARTICLE 9 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

HORAIRES JOURNALIER et HEBDOMADAIRE DU STAGIAIRE

Jours	Matin		Après-midi		<u>7h Maxi/jour</u>
Lundi	de	à	de	à	= h
Mardi	de	à	de	à	= h
Mercredi	de	à	de	à	= h
Jeudi	de	à	de	à	= h
Vendredi	de	à	de	à	= h
Samedi	de	à	de	à	= h
Dimanche (pour certains cas particuliers, après accord du Directeur du lycée et en conformité avec la législation en vigueur)	de	à	de	à	= h
			Total Hebdomadaire =		30h Maxi

Pour signaler un changement de lieu de stage ou de la/les personne(s) compétente(s) chargée(s) de l'encadrement du jeune, un problème en entreprise, une absence justifiée ou non...ou toute information que vous jugez utile, merci d'utiliser l'adresse mail suivante :

bureaudesentreprises@lyceemarcseguin.eu

Les urgences font l'objet d'un appel immédiat au lycée au 04 75 32 40 50

Après signature de tous les partenaires, le lycée envoie une copie par mail à l'entreprise.

Signatures et cachets :

L'élève majeur ou son représentant légal s'il est mineur :	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)	Le tuteur en entreprise
Fait à Le	Nom prénom : Le :	Nom prénom : N° de tel : Mail : Le :
Le Professeur Principal Nom prénom : Le :	Pour le lycée Marc Seguin Arnaud ROZÉ Le :	